

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 2/4/26

ID : 031-213104219-20260331-ARR2026_16AGP-AR



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2026-16-AGP

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA MAIRIE COMMUNE DE PINS-JUSTARET

Le Maire de Pins-Justaret,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 à 1242 relatifs à la responsabilité civile ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains du Parc de la Mairie situé Place du Château à 31860 Pins-Justaret ;

ARRÊTE :

Article 1 – Dispositions générales

Le Parc de la Mairie, situé Place du Château à Pins-Justaret, est un espace public communal ouvert à tous dans le respect du présent règlement.

L'accès au parc implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 24/26

Bernier
Levaillant

ID : 031-213104219-20260331-ARR2026_16AGP-AR

Le parc est placé sous la responsabilité des usagers qui répondent des dommages qu'ils pourraient causer, par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la garde ou par les animaux dont ils ont la responsabilité.

Article 2 – Responsabilité

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultants :

- d'un usage non conforme des installations,
- du non-respect du présent règlement,
- ou du comportement des usagers entre eux.

Elle demeure responsable en cas de défaut d'entretien normal des ouvrages publics ou de faute qui lui serait imputable.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public :

- Du 1er avril au 31 octobre : de 7h00 à 22h00
- Du 1er novembre au 31 mars : de 7h00 à 20h00

Le parc pourra être fermé temporairement pour raisons de sécurité, d'intempéries, de consignes sanitaires ou à l'occasion de manifestations autorisées.

Article 4 – Ordre public et sécurité

Le parc n'est pas surveillé.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux des personnes, des équipements et de l'environnement.

Il est interdit :

- de troubler la tranquillité publique par des nuisances sonores ;
- d'utiliser du matériel de diffusion sonore ;
- d'organiser des rassemblements bruyants non autorisés ;
- d'allumer des feux, barbecues ou planchas ;
- de camper ou d'installer des équipements de couchage ;
- d'introduire des objets dangereux ;
- de fumer ou vapoter afin de préserver la santé publique et notamment celle des enfants ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, sauf autorisation municipale expresse ;
- d'accéder au parc en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- d'adopter une tenue contraire aux bonnes mœurs (nudité interdite).
- Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou emportés par les usagers.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le 21/4/26
ID : 031-213104219-20260331-ARR2026_16AGP-AR

Article 5 – Circulation

La circulation piétonne est prioritaire.

Sont interdits :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;
- les caravanes et remorques.
- Les bicyclettes, trottinettes et engins assimilés sont autorisés uniquement dans les allées, à une vitesse maximale de 10 km/h et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de service public ou autorisés par la commune.

Article 6 – Animaux

Seuls les chiens et chats sont admis, tenus en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

- Les chiens susceptibles de présenter un danger doivent être muselés.
- Les chiens de première catégorie sont interdits.
- Les propriétaires doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections.
- Les chiens guides accompagnant des personnes en situation de handicap sont autorisés en tout lieu du parc.

Article 7 – Aires de jeux et équipements

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les jeux pour enfants sont réservés aux tranches d'âge indiquées et placés sous la surveillance des parents ou accompagnateurs.

Les animaux sont interdits sur les aires de jeux.

Article 8 – Protection de l'environnement

Il est interdit :

- de cueillir fleurs et fruits ;
- de couper ou dégrader la végétation ;
- de grimper aux arbres ;
- de pénétrer dans les massifs ;
- de capturer ou nourrir les animaux ;
- d'utiliser un détecteur de métaux ;
- de dégrader les sols ;
- d'apposer des graffitis ;
- de procéder à toute action susceptible de polluer les lieux.

Les pelouses sont accessibles pour des activités de détente et jeux non violents.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 21/4/26

ID : 031-213104219-20260331-ARR2026_16AGP-AR



Article 9 – Activités commerciales et manifestations

Toute activité commerciale, offre de service ou publicité est interdite sans autorisation municipale.

Les manifestations culturelles, sportives ou festives sont soumises à autorisation préalable du maire.

Article 10 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Les contrevenants pourront être expulsés sans préjudice de poursuites civiles ou pénales.

Les dégradations feront l'objet d'une demande de réparation financière.

Article 11 – Exécution


Le Directeur Général des Services, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Entrée en vigueur et recours

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage en mairie ainsi qu'à l'entrée du parc.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pins-Justaret, le 31 mars 2026

Le Maire

Philippe GUERRIOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.